



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTE DE REFUS DE PROROGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivrée par le maire au nom de la commune
N° 2022U-365

Dossier : DP 031547 20 U0007PRO01	Demandeur :
Déposé le : 23/11/2022	MONSIEUR OUHAMMOU ABDELLAH
Nature des travaux : DIVISION FONCIÈRE : 2 LOTS	225 CHEMIN DE LA BOURDASSE
Adresse des travaux : 225 CHEMIN DE LA BOURDASSE	31600 SEYSSES
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: 000F0722, 000F1148, 000F1337, 000F1340, 000F1342	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de prorogation présentée par Monsieur OUHAMMOU Abdellah, et reçue en mairie le 23/11/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 031547 20 U0007 accordée à Monsieur OUHAMMOU Abdellah en date du 11/02/2020 pour un projet de détachement de deux lots en vue de construire ;

Considérant l'article R410-17 du code de l'urbanisme qui dispose que 'Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé' ;

Considérant que les règles d'urbanismes applicables au terrain ont évolué de manière plus restrictives ;

DÉCIDE

Article unique

La prorogation de la demande susvisée est refusée.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 22/12/2022 Affiché le 22/12/2022 jusqu'au 22/02/2023	Seysses, le 15 décembre 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).